

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-058602-208

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

**MAGASIN LAURA (P.V.) INC. /
LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC.**

Débitrice

- et -

KPMG INC.

Contrôleur

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES
DE LA DÉBITRICE ET LE PLAN DE COMPROMIS ET
D'ARRANGEMENT**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, Ch. C-36, telle
qu'amendée)*

21 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

A. Introduction	3
B. Historique des procédures sous la LACC	3
C. Restrictions et limitations	5
D. Historique de la Compagnie et événements ayant conduit au commencement des procédures sous la LACC	6
E. Les efforts de restructuration de la Compagnie	7
F. Projections des Flux de Trésorerie	8
G. Mise à jour de la Procédure de Réclamations	9
H. Aperçu du Plan.....	12
I. Estimation de la réalisation nette dans un scénario de liquidation forcée	15
J. Les observations du Contrôleur sur le Plan	16
K. L'Assemblée des Créanciers.....	17
L. Les recommandations du Contrôleur.....	18

ANNEXES

aucune

*Veillez noter que le présent rapport (le « **Rapport** ») de KPMG inc. (le « **Contrôleur** ») est une traduction et qu'en cas de contradiction entre son contenu et la version originale anglaise du Rapport, la version originale prévaudra.*

A. INTRODUCTION

1. Ce Rapport sur l'état des affaires de la Débitrice et le Plan de Compromis et d'Arrangement (le « **Plan** ») est présenté afin fournir des informations sur Magasin Laura (P.V.) inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc. (« **Laura** » ou la « **Compagnie** ») et pour aider les Créanciers Affectés (*Affected Creditors*, tels que définis dans le Plan) de la Compagnie à examiner et à évaluer le Plan qui a été déposé par la Compagnie conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
2. Le Plan est soumis aux Créanciers Affectés de Laura pour qu'ils l'examinent et l'approuvent lors d'une assemblée des créanciers qui se tiendra par vidéoconférence le 7 juillet 2021.
3. Ce Rapport vise à fournir aux Créanciers Affectés les informations suivantes :
 - a) Historique des procédures entamées par la Compagnie en vertu de la LACC (les « **Procédures sous la LACC** ») (section **B**);
 - b) Restrictions, limitations de la portée et clause de non-responsabilités du Rapport (section **C**);
 - c) Historique de la Compagnie et événements ayant conduit aux difficultés financières (section **D**);
 - d) Les efforts de restructuration (section **E**);
 - e) Les Projections des Flux de Trésorerie (section **F**);
 - f) Mise à jour de la Procédure de Réclamations (section **G**);
 - g) Aperçu du Plan (section **H**);
 - h) Estimation de la réalisation nette dans un scénario de liquidation forcée (section **I**);
 - i) Observations du Contrôleur sur le Plan (section **J**);
 - j) Aperçu de l'Assemblée des Créanciers (section **K**);
 - k) Les recommandations du Contrôleur (section **L**);

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

4. Le 31 juillet 2020, la Cour Supérieure du Québec, Chambre Commerciale (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale du premier jour (l'« **Ordonnance initiale du premier jour** ») qui prévoyait, entre autres, une suspension des procédures jusqu'au 10 août 2020 (la « **Période de suspension** »).

5. Le 10 août 2020, la Cour a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **Ordonnance Initiale amendée et reformulée** ») qui prévoyait, entre autres, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 25 septembre 2020.
6. Le 28 août 2020, la Cour a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamations** ») autorisant l'établissement d'une date limite au 5 octobre 2020 (la « **Date limite pour présenter une réclamation** ») pour déposer une preuve de réclamation par les créanciers de la Compagnie et approuvant la forme, le mode de notification, la procédure de dépôt et le processus de détermination à l'égard de ces preuves de réclamation (la « **Procédure de réclamations** »). En addition, conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations, la Période de suspension a été prolongée jusqu'au 30 octobre 2020.
7. Le 25 septembre 2020, la Cour a rendu une ordonnance de nomination d'un séquestre dans le seul but de permettre à ses anciens employés de recevoir un certain recouvrement en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (la « **LPPS** »).
8. Le 23 octobre 2020, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la suspension des procédures et accordant d'autres mesures. La Période de suspension fut prolongée jusqu'au 29 janvier 2021.
9. Le 29 janvier 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la suspension des procédures prolongeant la Période de suspension jusqu'au 24 février 2021.
10. Le 24 février 2021, la Cour a rendu une ordonnance prolongeant la suspension des procédures prolongeant la Période de suspension jusqu'au 30 avril 2021.
11. Le 1^{er} avril 2021, la Cour a rendu une ordonnance autorisant le dépôt du Plan, la convocation d'une assemblée des créanciers et prolongeant la suspension des procédures (l'« **Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers** »). La Période de suspension fut prolongée jusqu'au 31 mai 2021.
12. Le 21 mai 2021, la Cour a rendu une ordonnance repoussant la date de l'assemblée des créanciers et la suspension des procédures. Le délai pour la tenue de l'assemblée des créanciers fut prolongé au 23 juillet 2021 ou à une date antérieure et la Période de suspension fut prolongée au 30 juillet 2021.

C. RESTRICTIONS ET LIMITATIONS

13. En préparant ce Rapport, le Contrôleur a reçu et s'est appuyé sur des informations financières auditées et non auditées, des livres et des registres préparés par certains cadres supérieurs de la Compagnie (la « **Haute direction** »), et des discussions avec la Haute direction (collectivement, l'« **Information** »). À l'exception de ce qui est décrit plus en détail dans le présent Rapport :
- a) Le Contrôleur a examiné l'Information pour en vérifier le caractère raisonnable, la cohérence interne et l'utilisation dans le contexte dans lequel elle a été fournie. Toutefois, le Contrôleur n'a pas audité ou autrement tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information d'une manière qui serait entièrement ou partiellement conforme aux Normes canadiennes d'audit (« **NCA** ») en vertu du *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada* et, par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance prévue par les NCA à l'égard de l'Information;
 - b) Si une partie de l'Information mentionnée dans le présent Rapport consiste en des prévisions et des projections financières, un examen ou une révision des prévisions et des projections financières, comme décrit dans le *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada*, n'a pas été effectué.
14. Les informations financières prospectives mentionnées dans le présent Rapport ont été préparées sur la base des estimations et des hypothèses de la Haute direction. Les lecteurs sont avertis qu'étant donné que les projections sont basées sur des hypothèses concernant des événements et des conditions futurs qui ne sont pas vérifiables, les résultats réels varieront par rapport aux projections. Même si les hypothèses se réalisent, les variations pourraient être importantes.
15. Les informations contenues dans ce Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une quelconque transaction avec la Compagnie.
16. Sauf indication contraire, tous les montants monétaires contenus dans le présent Rapport sont exprimés en dollars canadiens, la monnaie commune de déclaration de la Compagnie.
17. De plus, le présent Rapport ne tient pas compte de tous les impacts futurs de la pandémie de COVID-19 (la « **Pandémie** ») sur les projections et les informations financières prospectives de la Compagnie, ni des plans d'action pris ou envisagés par Laura en raison de l'évolution des circonstances causées par la Pandémie. Toute référence faite à l'impact de la Pandémie sur Laura dans ce Rapport est entièrement basée sur des discussions préliminaires et ne doit pas être interprétée comme une évaluation exhaustive et/ou précise de l'impact total de la Pandémie. L'impact potentiel total de la Pandémie sur les clients, les fournisseurs, les homologues commerciaux (directs et indirects des opérations de Laura) et les autres parties prenantes de la Compagnie est inconnu, ne peut être quantifié à l'heure actuelle et continue d'évoluer.

D. HISTORIQUE DE LA COMPAGNIE ET ÉVÉNEMENTS AYANT CONDUIT AU COMMENCEMENT DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

Structure corporative

18. Laura est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.
19. Laura est une société privée dont les actions sont détenues directement et indirectement par la famille de la fondatrice de la Compagnie, Laura Wolstein, notamment par son petit-fils, M. Kalman Fisher, et son épouse, Mme Melanie Fisher. L'unique administrateur de Laura est M. Kalman Fisher, qui est également le président de la Compagnie.

Opérations et employés

20. Laura est un détaillant de vêtements pour femmes qui exploitait 140 magasins avant le commencement des Procédures sous la LACC. Depuis ce moment, Laura a résilié un bail et exploite donc maintenant 139 magasins, en plus de deux sites de commerce électronique : www.laura.ca et www.melanielyne.com. Les magasins de Laura sont principalement situés dans des centres commerciaux, sous les bannières « Laura » et « Melanie Lyne », et sont tous situés au Canada.
21. Avant la Pandémie, la Compagnie employait environ 1 918 personnes au Canada (dont 1 626 personnes dans les magasins et 292 personnes au siège social de la Compagnie). En date du présent Rapport, la Compagnie compte 1 266 employés dans ses magasins et 280 employés à son siège social.

Événements ayant conduit au dépôt de la Procédure sous la LACC

22. Avant la venue de la Pandémie, Laura opérait avec succès dans un environnement de vente au détail changeant rapidement.
23. Bien que la Compagnie ait enregistré des bénéfices nets au cours des deux (2) derniers exercices fiscaux clos le 1^{er} février 2020 et le 2 février 2019, elle a été prise de court par la Pandémie sans précédent et imprévisible.
24. Au début du mois de mars 2020, les activités de vente au détail ont commencé à ralentir, alors que les nouvelles annonçaient que la Pandémie avait fait son chemin jusqu'au Canada. À la mi-mars 2020, les activités commerciales en magasins de Laura ont arrêté subitement alors que Laura prenait la décision, dans le but de protéger la santé de ses communautés, de fermer ses magasins une semaine entière avant la mise en place d'ordonnances gouvernementales rendant obligatoire la fermeture des magasins de détail pour contenir la propagation du virus de la COVID-19.
25. Bien que Laura ait pu exploiter son activité en ligne pendant cette période, les ventes en ligne de la Compagnie étaient insuffisantes pour compenser la perte de revenus résultant de la fermeture des magasins.

26. À partir de mai 2020, Laura a progressivement commencé à rouvrir certains de ses magasins, comme le permettaient les décrets gouvernementaux, la grande majorité des réouvertures n'ayant lieu qu'à la mi-juin.
27. Néanmoins, la Pandémie a provoqué une forte baisse des ventes, y compris pour la période suivant la réouverture de ses magasins. De mars à mi-juillet 2020, les ventes ont diminué de 70% par rapport à l'année précédente.
28. Vers la fin juillet 2020, Laura subissait d'importantes pertes d'exploitation, à tel point que la Compagnie s'attendait à manquer de liquidités, ce qui a mené la Compagnie à se placer sous la protection de la LACC.

E. LES EFFORTS DE RESTRUCTURATION DE LA COMPAGNIE

29. En fait, entre les premiers jours de la Pandémie en mars 2020, et le commencement des Procédures sous la LACC en fin juillet 2020, la Compagnie, dans un effort de minimiser ses pertes, a :
 - a) Licencié temporairement tous ses employés des magasins et près de la moitié de ses employés du siège social. La plupart de ses employés ont été réembauchés lorsque les magasins ont pu progressivement rouvrir;
 - b) Renégocié certains accords avec des créanciers commerciaux afin de s'assurer que la Compagnie ne subira pas d'interruptions dans sa chaîne d'approvisionnement, ce qui aurait été très préjudiciable pour ses opérations en cours, et parallèlement, obtenu des concessions avec des conditions de paiements prolongés et l'annulation de comptes payables et de commandes de marchandises qui auraient été plus difficiles à vendre dans l'ère post-pandémique;
 - c) Arrêté le paiement des loyers pour les mois d'avril à juillet 2020, et repris les paiements après le commencement des Procédures sous la LACC;
 - d) Continué à exploiter ses activités dans le cours normal des affaires tout en mettant en œuvre diverses mesures pour réduire les coûts et améliorer les ventes;
 - e) Recherché et obtenu du financement additionnel en vertu du Programme de crédit aux entreprises sous la forme d'un prêt de 6,25 millions de dollars;
30. Le 27 juillet 2020, la Compagnie a déposé une demande initiale en vertu de la LACC, laquelle fut rendue par la Cour le 31 juillet 2020.

31. Depuis le commencement des Procédures sous la LACC, la Compagnie a mis en œuvre de nombreuses initiatives pour réduire ses dépenses et restructurer ses activités, notamment :

- a) Les actionnaires de la Compagnie ont fait une première injection de capital de 750 000 \$;
- b) La Compagnie a mené des discussions et des négociations intensives avec les locateurs de ses magasins relativement à ses baux, dans le but de convenir de nouvelles conditions de bail viables qui permettraient à Laura de poursuivre ses activités dans l'environnement difficile actuel;
- c) La Compagnie a émis deux (2) avis de résiliation relativement à ses baux (dont l'un a été retiré par la suite);
- d) La Compagnie a réduit ses dépenses salariales et, à la date du présent rapport, compte environ 375 (-19 %) employés de moins qu'avant la Pandémie;
- e) La Compagnie a négocié, prolongé et amendé à plusieurs reprises son accord de tolérance (l'« **Entente de tolérance** ») avec son prêteur d'opérations BMO et, en même temps, négocié et obtenu un prêt PCE de 2,75 millions de dollars afin de disposer de liquidités suffisantes pour continuer à exercer ses activités. De plus, afin de respecter ses obligations en vertu de l'Entente de tolérance, les actionnaires de la Compagnie ont fourni à BMO des garanties supplémentaires et fait une injection de capital additionnelle de 1 million de dollars;
- f) La Compagnie a obtenu des fonds du Programme de subventions salariales d'urgence du Canada (SSUC) et du Programme de subventions d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL);
- g) Au cours du deuxième ordre de fermeture au Manitoba, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse entre novembre 2020 et juin 2021, la Compagnie a renégocié les conditions de ses baux en ce qui concerne les magasins qui avaient été fermés dans ces provinces à la suite des ordres des autorités gouvernementales.

F. PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

32. Nous référons le lecteur aux sept rapports précédents du Contrôleur pour les détails relatifs aux recettes et aux débours réels depuis l'Ordonnance initiale du premier jour, incluant le septième Rapport du Contrôleur pour les détails relatifs aux prévisions de flux de trésorerie pour la période du 9 mai au 7 août 2021 (les « **Projections des flux de trésorerie** »), lequel discute du caractère raisonnable des Projections des flux de trésorerie.

33. Au 12 juin 2021, l'endettement bancaire net de clôture de la Compagnie était d'environ 9 300 000 \$, ce qui représente un écart favorable de 8 400 000 \$ par rapport aux Projections des flux de trésorerie. Cependant, la majorité de cette variance favorable s'explique par le calendrier des paiements et sera renversée dans les périodes subséquentes.

34. Le Contrôleur comprend que depuis l'Ordonnance initiale du premier jour, Laura a payé et continue de payer dans le cours normal des affaires pour les biens et services reçus après la date de l'Ordonnance initiale du premier jour, y compris les salaires, les remises gouvernementales et les nouveaux achats, à l'exception de certains loyers fixes et/ou de loyers à pourcentage sujets à certaines garanties de niveau des revenus en rapport avec la période de janvier à juin 2021. Le Contrôleur comprend que des arrangements acceptables ont été convenus avec la plupart des locataires à l'égard des périodes susmentionnées.

G. MISE À JOUR DE LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS

Réclamations

35. La section suivante fournit un résumé de la procédure de réclamations mené par le Contrôleur comme l'exige l'Ordonnance relative à la procédure de réclamations. La Date limite pour présenter une réclamation était le 5 octobre 2020 pour toutes réclamations autres que des Réclamations pour Baux Renégociés (*Renegotiated Lease Claims*, tels que définis dans le Plan) et les Réclamations pour Baux Résiliés (*Disclaimed Lease Claims*, tels que définis dans le Plan). Tous les termes qui ne sont pas autrement définis dans cette section ont la définition qui leur est attribuée dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation.

36. Conformément au paragraphe 3 de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, le Contrôleur :

- a) Le 4 septembre 2020, a publié l'avis dans les journaux (l'« **Avis dans les journaux** ») (*Newspaper Notice*, tel que défini dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation) dans les journaux La Presse (en français) et The Globe and Mail (en anglais);
- b) Avant le 4 septembre 2020, a publié sur les sites web du Contrôleur home.kpmg/ca/laura et home.kpmg/ca/laura-fr (le « **Site Web** ») :
 - i. Liste des créanciers;
 - ii. Les instructions aux créanciers pour déposer une preuve de réclamation et le formulaire de preuve de réclamation;
 - iii. L'Ordonnance relative à la procédure de réclamation;
- c) A envoyé une copie des instructions aux créanciers et des formulaires de preuve de réclamation (avec des modifications mineures) à chaque créancier connu.

37. Le Contrôleur et ses avocats, en consultation avec la Compagnie et ses conseillers juridiques, ont continué à examiner les preuves de réclamation ou les preuves de réclamation amendées reçues, en particulier pour les Réclamations pour Baux Renégociés et les avis de révision ou de rejet ont été envoyés par le Contrôleur, principalement pour des erreurs dans le calcul des montants réclamés pour les Réclamations pour Baux Renégociés. Dans la plupart des cas, les avis de révision ou de rejet avaient été discutés et convenus avec les créanciers avant d'être envoyés.

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC.*Rapport du Contrôleur sur l'état des affaires du débiteur et le plan de compromis et d'arrangement*

38. Le tableau suivant illustre le résumé des réclamations reçues et acceptées par le Contrôleur en date du 15 juin 2021.

Laura Shoppe (P.V.) Inc. Sommaire des réclamations reçues Au 15 juin 2021	Total reçues		Acceptées par le Contrôleur	
	Nombre de réclamations	Réclamations (CAD\$) (000's)	Nombre de réclamations	Réclamations (CAD\$) (000's)
Réclamations non garanties reçues avant la Date limite pour présenter une réclamation	333	25 368	322	23 420
Réclamations non garanties reçues après la Date limite pour présenter une réclamation	156	1 279	156	1 281
Réclamations 6(5)	285	95	285	95
Réclamations de restructuration :				
Réclamations de baux renégociés	79	24 591	78	20 471
Réclamations de baux désavoué	2	3 547	2	661
Total	855	54 879	843	45 927

39. Au 15 juin 2021, le Contrôleur a reçu et examiné :

- a) 855 réclamations pour un montant total de 54,88 millions de dollars et a accepté 843 réclamations pour un montant total de 45,92 millions de dollars;
- b) Des 855 réclamations reçues, 156 réclamations, avec une valeur totale de 1,28 million de dollars, avaient été déposées après la Date limite pour présenter une réclamation et elles ont toutes été acceptées par le Contrôleur, conformément à des ordonnances de la Cour. Il est à noter que la grande majorité d'entre elles ont été soumises par d'anciens employés qui ont été licenciés ou ont démissionné juste avant ou après la Date limite pour présenter une réclamation;
- c) Des 855 réclamations reçues, 285 réclamations, avec une valeur totale de 95 000 \$, ont été déposées en vertu de l'article 6(5) de la LACC. Il est à noter que ces réclamations ne sont pas affectées par le Plan.

40. Le tableau suivant illustre le résumé des réclamations acceptées par le Contrôleur et les réclamations estimées en suspens que le Contrôleur s'attend potentiellement à recevoir des anciens employés et des locateurs pour les Réclamations pour Baux Renégociés qui n'ont pas encore déposé leurs réclamations en date du 15 juin 2021.

Laura Shoppe (P.V.) Inc. Sommaire des réclamations acceptées reçues et en suspens Au 15 juin 2021	Nombre de réclamations	Réclamations (CAD\$) (000's)
Total des réclamations acceptées par le Contrôleur au 15 juin 2021	843	45 927
Total des réclamations de restructuration estimées à recevoir avant l'Assemblée des Créanciers :		
Réclamations de baux renégociés	38	7 825
Réclamations des employés	31	53
Sous-total	912	53 805
Total des réclamations 6(5) non affectées par le plan	(316)	(112)
Total	596	53 693

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC.*Rapport du Contrôleur sur l'état des affaires du débiteur et le plan de compromis et d'arrangement*

41. Tel qu'il appert ci-haut, le Contrôleur a estimé qu'en date du 15 juin 2021, approximativement 69 réclamations additionnelles, pour un montant total approximatif de 7,9 millions de dollars, pourraient potentiellement être déposées par d'anciens employés et par des locateurs pour des Réclamations pour Baux Renégociés. **Par conséquent, il est important de noter que le quantum des réclamations totalisant 53,69 millions de dollars ne constitue qu'une estimation, qui peut varier selon que les créanciers choisissent effectivement de déposer ou non leurs réclamations auprès du Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation.**
42. Le tableau suivant illustre le résumé des avis de révision ou de rejet émis par le Contrôleur en date du 15 juin 2021.

Laura Shoppe (P.V.) Inc. Sommaire des Avis de Révision ou de Rejet Au 15 juin 2021	Nombre d'Avis de Révision ou de Rejet	Montant par réclamation reçues (CAD\$) (000's)	Montant accepté par le Contrôleur (CAD\$) (000's)
Les réclamations pour lesquelles le Contrôleur a émis un Avis partiel de Révision ou de Rejet	24	18 792	12 351
Les réclamations pour lesquelles le Contrôleur a émis un Avis de Révision ou de Rejet complet	13	2 761	-
Total	37	21 553	12 351

43. Au 15 juin 2021, le Contrôleur a émis 37 avis de révision ou de rejet. Dans tous ces cas, la période de 15 jours pour contester la décision du Contrôleur a été écoulee et aucun avis d'appel de tels avis de révision ou de rejet n'a été déposé.

LPPS

44. Afin de restructurer ses activités, la Compagnie a dû congédier une partie de ses employés dont les services n'étaient plus requis, principalement en raison de la baisse des ventes causée par la Pandémie. Étant donné que les employés licenciés n'étaient pas admissibles à recevoir des paiements en vertu de la LPPS pour la seule raison que la Compagnie n'était pas soumise à des procédures de faillite ou de mise sous séquestre, le Contrôleur a estimé qu'il était juste et équitable de nommer le Contrôleur pour agir en tant que séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI, sans garantie, sur un certain bassin limité de fonds de la Compagnie afin que ces employés licenciés aient accès à ces paiements. En conséquence, le 23 septembre 2020, le Contrôleur a déposé une requête pour une ordonnance de séquestre, qui a été accordée par la Cour le 25 septembre 2020.
45. Au 17 juin 2021, la LPPS a émis des paiements à 213 anciens employés qui ont été licenciés ou qui ont démissionné pendant la période de restructuration, ce qui a permis de récupérer 508 000 \$ pour ces employés. Ces recouvrements doivent être pris en compte lors de l'évaluation du processus de la LACC et de l'équité du Plan à l'égard des employés.

H. APERÇU DU PLAN

Aperçu du Plan

46. Le 26 mars 2021, la Compagnie a déposé le Plan, ainsi qu'une *Demande d'ordonnance autorisant le dépôt d'un plan de compromis et d'arrangement, la convocation d'une assemblée des créanciers et la prolongation de la suspension des procédures (Application for an Order Authorizing the Filing of a Plan of Compromise and Arrangement, the Calling of a Creditors' Meeting and Extending the Stay of Proceedings)*, laquelle demande a été accordée par la Cour le 1^{er} avril 2021.
47. Nous avons résumé ci-dessous les aspects importants du Plan. Tous les termes qui ne sont pas autrement définis dans la présente section ont la définition qui leur est attribuée dans le Plan.

Date de mise en œuvre du Plan

48. Le Plan prévoit qu'il sera mis en œuvre sous réserve de la survenance et/ou de l'accomplissement, au plus tard le 31 mai 2021, ou à une date ultérieure à convenir entre la Compagnie et le Contrôleur, des conditions du Plan, lesquelles conditions comprennent notamment :
- a) un vote favorable de la majorité requise des Créanciers Affectés acceptant le Plan ;
 - b) la délivrance d'une ordonnance définitive de la Cour homologuant le Plan (l'« **Ordonnance d'homologation** »).

Créanciers Affectés

49. Il n'y aura qu'une seule catégorie de Créanciers Affectés aux fins du vote et de recevoir des distributions en vertu du présent Plan, soit la classe des Créanciers Affectés (*Affected Creditors Class*).

50. Les Créanciers Affectés comprennent tous les créanciers détenant une créance contre la Compagnie, à l'exception des créances suivantes qui ne seront pas affectées par le Plan :

- a) Réclamations courantes subséquentes au dépôt (*Ordinary Course Post-Filing Claims*);
- b) Réclamations administratives (*Administration Claims*);
- c) Réclamations de carte cadeau (*Gift Card Claims*);
- d) Réclamations de BMO (*BMO Claims*);
- e) Réclamations de la Couronne (*Crown Priority Claims*);
- f) Réclamations en vertu de l'article 6(5) (*Section 6(5) Claims*);
- g) Réclamations en vertu de l'article 19(2) (*Section 19(2) Claims*);
- h) Réclamations garanties (*Secured Claims*);
- i) Réclamations du Groupe Fisher (*Fisher Group Claims*);
- j) Réclamations des fournisseurs clés (*Key Supplier Claims*).

51. Il convient de noter que le Contrôleur n'a pas obtenu un examen indépendant concernant les réclamations et/ou les sûretés de BMO (25 millions de dollars), 3482731 Canada inc. (5 millions de dollars) ou de tout autre membre du Groupe Fisher (*Fisher Group*) qui sont des parties liées à la Compagnie. Étant donné que ces créanciers sont des créanciers non affectés par le Plan, ils ne recevront aucune part du Montant de la Distribution (*Distribution Amount*).

Distribution

52. La Compagnie doit remettre au Contrôleur, au plus tard le 31 août 2021, le montant total de 750 000 \$ (le « **Montant de Distribution** ») et le Contrôleur doit par la suite distribuer le Montant de Distribution au prorata aux Créanciers Affectés en fonction de leurs Réclamations prouvées (*Proven Claims*) respectives.

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC.

Rapport du Contrôleur sur l'état des affaires du débiteur et le plan de compromis et d'arrangement

53. Le tableau suivant illustre le recouvrement estimé en vertu du Plan qui peut être réalisé par les Créanciers Affectés en fonction de l'information disponible et la meilleure estimation du Contrôleur des réclamations admissibles à la date du présent Rapport:

Laura's Shoppe (P.V.) inc.	
Distribution estimée	
(CAD\$ 000's)	
Estimation des réclamations affectées (Note 1)	53 693
Distribution totale	750
Distribution estimée %	1,40%

Note 1 : Représente la meilleure estimation du contrôleur des réclamations affectées à la date du présent Rapport.

54. Comme le montre le tableau ci-dessus, le recouvrement estimé dans le cadre du Plan devrait représenter **en moyenne 1,40 %** du montant total de chaque Réclamation prouvée.

55. **Il est important de noter que la réalisation estimée pour les Créanciers Affectés est basée sur la meilleure estimation du Contrôleur des Réclamations prouvées, faisant en sorte que la distribution finale en vertu du Plan peut varier en fonction de la valeur globale finale des Réclamations prouvées.**

Quittance et libération

56. Au moment de l'homologation du Plan, les intervenants suivants seront quittancés et libérés :

- a) le Contrôleur et ses conseillers juridiques relativement aux Procédures sous la LACC;
- b) les conseillers juridiques et financiers, les consultants et les représentants de la Compagnie (et leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs).

57. Au moment où le Montant de Distribution sera pleinement remis au Contrôleur, le Contrôleur devra émettre et déposer auprès de la Cour un certificat à cet effet (le « **Certificat d'exécution** »), et dès l'émission de celui-ci, chacun des intervenants suivants devra être quittancé et libéré :

- a) la Compagnie;
- b) les Administrateurs (*Directors*) et tout dirigeant et employé, présent et futur, de la Compagnie.

58. Toutes les Réclamations (*Claims*) des Créanciers Affectés devront être transférées au Montant de Distribution et seront quittancées et libérées en totalité lors de la distribution de celui-ci à chaque Créancier Affecté, sur une base proportionnelle.

I. ESTIMATION DE LA RÉALISATION NETTE DANS UN SCÉNARIO DE LIQUIDATION FORCÉE

59. Afin de permettre aux Créanciers Affectés et à la Cour d'évaluer le caractère raisonnable du Plan, le Contrôleur a préparé une analyse, basée sur l'information fournie, estimant la valeur de réalisation nette des actifs de la Compagnie dans un scénario de liquidation forcée. Le tableau suivant illustre le recouvrement estimé pour les créanciers non garantis dans le cadre d'une liquidation forcée :

Laura's Shoppe (P.V.) inc.			
Valeur estimé de Réalisation en scénario de liquidation forcée			
Valeur reportée en date du 31 mai 2021			
(CAD\$ 000's)			
Valeur de réalisation nette projetée	Valeur au bilan	Valeur de réalisation estimée	
Réalisation brute			
Stocks (net de provision)	40 914	29 046	71,0% [1]
Autres actifs court terme	1 772	643	36,3% [2]
Actifs à long terme	37 020	998	2,7% [3]
Valeur totale de réalisation brute projetée	79 706	30 687	38,5%
Honoraire du Syndic - Administration de la liquidation		(1 000)	[4]
Valeur totale de réalisation nette projetée		29 687	
Estimation des fonds disponibles pour les créanciers non garantis			
Réclamations prioritaires (salaires et vacances)		(1 757)	[5]
Créanciers garantis		(30 612)	[6]
Estimation des fonds disponibles pour les créanciers non garantis		(2 682)	
Estimation du recouvrement pour les créanciers non garantis			
Estimation des créances non garanties dans une faillite		90 899	[7]
Estimation du recouvrement des créanciers non garantis (%)		0,00%	

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC.

Rapport du Contrôleur sur l'état des affaires du débiteur et le plan de compromis et d'arrangement

- [1] Les stocks sont composées de produits finis en entrepôt (38,456 M\$), de tissus en entrepôt (1,557 M\$) et de produits finis en transit (901 k\$). Les valeur de liquidations est établie en fonction des multiplicateurs de valeur de réalisation nette en liquidation ordonnée inclus au rapport produit par Gordon Brothers en date du 11 juin 2021. Une réduction additionnelle de 20% est incluse dans le calcul ci-haut sur la base des expériences en contexte de réalisation où la réalisation finale dans une liquidation forcée est généralement inférieure au NOLV.
- [2] Les autres actifs court terme sont composés de frais payés d'avances (997 k\$), d'encaisse (394 k\$), de comptes à recevoir (78 k\$) et fournitures de travail (303 k\$). La valeur de réalisation est établie en fonction de la nature des actifs à court terme et de l'expérience en contexte de réalisation similaire.
- [3] Les actifs long terme sont majoritairement composés d'améliorations locatives (26 065 M\$), de fournitures et étagères (5,704 M\$) et logiciels informatiques (3,841 M\$). La valeur de réalisation est établie en fonction de la nature des actifs à long terme et de l'expérience en contexte de réalisation similaire.
- [4] Frais d'administration du syndic estimés en fonction du délais prévu de 17.4 semaines pour mettre à terme la liquidation ordonnée tel que présenté au rapport d'évaluation d'inventaire produit par Gordon Brothers en date du 14 décembre 2020.
- [5] Les réclamations prioritaires sont composées d'une semaine de salaires impayés ainsi que de vacances impayés jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par employés pour l'ensemble des employés actifs et ceux ayant une réclamation dans le plan.
- [6] Les réclamations des créanciers garantis en vertu des hypothèques au RDPRM sont composées de la dette envers la BMO (25,342 M\$), d'une réclamation du Groupe Fisher (5,000 M\$) et d'une réclamation en vertu d'un crédit-bail (270 k\$).
- [7] Les réclamations des créanciers non garanties sont majoritairement composées de réclamations de fournisseurs reçues (7,203 M\$), de réclamations d'employés (8,025M\$), de réclamations non-garantis du Groupe Fisher (19,507 M\$), d'arrérages de loyer des locataires (16,613 M\$) ainsi que des baux renégociés (37,238 M\$). Les réclamations d'employés sont établies en fonction de salaires et vacances impayés non-prioritaires ainsi que de préavis de fin d'emploi selon les règles dans chacune des provinces. Les réclamations des locataires pour les baux renégociés sont établies en fonction des réclamations reçues et d'une estimation additionnelle pour les réclamations qui serait reçues pour l'ensemble des autres baux et ce, pour une période maximale de 18 mois.

60. Comme le montre le tableau ci-dessus, le recouvrement estimé pour les créanciers non garantis dans le contexte d'une liquidation forcée **est estimé être nul**, car la valeur de liquidation des actifs de la Compagnie ne devrait pas être suffisante pour couvrir entièrement les créances garanties de la Compagnie (comme mentionné précédemment, le Contrôleur n'a pas obtenu un examen indépendant des garanties en ce qui concerne ces créances garanties).
61. **Il est important de noter que la valeur de réalisation nette estimée des actifs de la Compagnie dans un scénario de liquidation, la valeur totale des réclamations contre la Compagnie et le potentiel de recouvrement pour les créanciers non garantis sont basés sur la meilleure estimation actuelle du Contrôleur. Pour son analyse, le Contrôleur a utilisé diverses hypothèses qui peuvent varier et pourraient avoir un impact négatif sur le recouvrement estimé pour les créanciers non garantis.**

J. LES OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR SUR LE PLAN

62. Le Contrôleur a examiné les prévisions les plus récentes de la Compagnie et est d'avis que le Plan et le Montant de Distribution proposé dans le cadre du Plan sont raisonnables dans les circonstances, particulièrement dans le contexte de perturbations sans précédent associées à la Pandémie, y compris les nouvelles incertitudes dues aux variants du virus qui auraient un impact négatif supplémentaire sur les résultats de la Compagnie.
63. Sur la base de la valeur de réalisation nette estimée des actifs de la Compagnie, le recouvrement attendu par les Créanciers Affectés dans le cadre du Plan est plus avantageux que dans un scénario de liquidation forcée.

64. En addition, le Contrôleur note ce qui suit relativement au Plan :

- a) Le Montant de Distribution tient compte des défis auxquels la Compagnie continue de faire face en raison de la Pandémie et a été établi en consultation avec son prêteur d'exploitation, BMO, qui a accepté, dans l'Entente de tolérance, de permettre à la Compagnie de proposer à ses créanciers un montant maximal de 750 000 \$;
- b) Le Plan offre à Laura et à ses nombreuses parties prenantes, notamment les employés, les fournisseurs, les clients et les locateurs, la possibilité de continuer à travailler et à faire des affaires avec la Compagnie et de générer des revenus.

65. En outre, le Contrôleur note aussi que dans le contexte d'une liquidation forcée, il pourrait y avoir de nombreux facteurs de risque affectant négativement la valeur de réalisation des actifs de la Compagnie, notamment :

- a) Le risque que les locateurs n'autorisent pas une liquidation dans les locaux du magasin existant, ou que les locaux du magasin soient fermés en totalité ou en partie pendant des semaines, voire des mois, en raison d'ordres de fermeture gouvernementaux liés à la Pandémie;
- b) Les stigmates d'une liquidation qui aurait un impact négatif sur le prix de stocks;
- c) L'incapacité d'un séquestre ou d'un syndic à effectuer des achats de stocks pour améliorer l'assortiment disponible dans les magasins;
- d) La perte du personnel des magasins;
- e) Les frais professionnels supplémentaires encourus en raison d'une liquidation.

66. En conséquence, et sur la base de ce qui précède, le Contrôleur est d'avis que les termes et conditions du Plan sont raisonnables dans les circonstances.

K. L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

67. Ci-dessous se trouve un résumé de l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers, telle qu'amendée le 21 mai 2021 :

- a) L'Assemblée des créanciers sera tenue le 7 juillet 2021 par vidéoconférence;
- b) Le Contrôleur (ou son représentant) présidera l'Assemblée des créanciers;
- c) Tout Créancier qui souhaite nommer un Mandataire (*Proxy*) doit le faire avant l'Assemblée des créanciers;
- d) Tout Créancier Affecté qui souhaite assister à l'Assemblée des créanciers doit remplir un formulaire d'inscription;
- e) Le Contrôleur a publié sur son Site Web le Matériel de l'assemblée (*Meeting Materials*);

MAGASIN LAURA (P.V.) INC. / LAURA'S SHOPPE (P.V.) INC.

Rapport du Contrôleur sur l'état des affaires du débiteur et le plan de compromis et d'arrangement

- f) Le Contrôleur va publier l'Avis aux créanciers (*Notice to Creditors*) dans le journal de langue française *La Presse* et dans un journal de langue anglaise le *Globe and Mail* le ou vers le 29 juin 2021.
68. Dans l'éventualité d'un vote favorable au Plan par les Créanciers Affectés, la Compagnie a l'intention de déposer une requête pour l'émission d'une Ordonnance d'homologation.
69. Le Contrôleur rapportera les résultats de l'Assemblée des créanciers à la Cour au moment de l'audience pour l'émission d'une Ordonnance d'homologation, laquelle sera tenue le **14 juillet 2021** à **9h30** par vidéoconférence.

L. LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

70. Devant les circonstances discutées ci-haut, incluant l'analyse du Contrôleur quant à la valeur de réalisation nette projetée, le Contrôleur est d'avis que les modalités du Plan sont justes et raisonnables, surtout dû au fait que le Plan devrait fournir un certain niveau de recouvrement pour les Créanciers Affectés, alors qu'aucun recouvrement n'est prévu dans le contexte d'une liquidation forcée. En outre, la mise en œuvre du Plan avec succès permettrait la continuation des opérations de la Compagnie, laquelle, à son tour, permettrait de maintenir une source de revenus pour les fournisseurs, les locateurs, les employés et les prêteurs de la Compagnie.
71. Conséquemment, pour les raisons énoncées dans ce Rapport, le Contrôleur recommande l'approbation du Plan.

Ce 21^e jour de juin 2021.

KPMG INC.

En sa capacité de Contrôleur de
Magasin Laura (P.V.) Inc. / Laura's Shoppe (P.V.) Inc.


Par: Dev A. Coossa, CIRP, LIT
Associé



Maxime Codere, CPA, CA, CIRP, LIT
Associé